



## **COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN**

**N° 19 REV 083**

**10 février 2022**

**M.Soulard, président,**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. [A] [X] a présenté le 16 juillet 2019 une demande de révision du jugement du tribunal correctionnel de Montpellier en date du 18 octobre 2017, qui, pour escroquerie et détention frauduleuse de faux documents administratifs, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans.

Un mémoire a été produit en demande.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

### **Faits et procédure**

Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.

1. Courant 2017, M. [X], se déclarant mineur isolé originaire de Côte d'Ivoire, a présenté une demande de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance de l'Hérault, en produisant la copie d'un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat de nationalité ivoirienne, attestant de sa naissance le [date

de naissance 1] 2001 à [Localité 1].

2. Une enquête a été diligentée pour vérifier l'authenticité de ces documents.

3. M. [X] a été convoqué par un officier de police judiciaire, auquel, le 5 septembre 2017, il a remis une copie de l'extrait d'acte de naissance susvisé, au nom de [A] [X], né le [date de naissance 1] 2001, établi sur transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance émanant du tribunal de Toumodi, ainsi qu'une copie du certificat de nationalité ivoirienne précité.

4. La perquisition de sa chambre a permis la découverte d'un second extrait d'acte de naissance, identique au précédent, et d'une copie du certificat de nationalité.

5. En premier lieu, les investigations ont établi qu'à la suite d'une entrée irrégulière dans ce pays le 26 avril 2017 M. [X] avait été signalisé par les autorités espagnoles sous le nom de [X] [B], né le [date de naissance 2] 1999.

6. En second lieu, le service spécialisé de la police de l'air et des frontières a conclu que l'extrait d'acte de naissance était apocryphe, dès lors que, si le support papier était authentique, les mentions y figurant avaient été réalisées par impression laser au lieu d'être imprimées en off-set.

7. Entendu sur les faits, M. [X] a expliqué qu'il était parti de Côte d'Ivoire en février 2017 à la suite du décès de ses parents en 2015 et 2016, et en raison des craintes pour sa vie. Affirmant être né le [date de naissance 1] 2001, il a soutenu que les autorités espagnoles avaient commis une erreur en transcrivant l'identité qu'il leur avait donnée.

8. Il ressortait de l'exploitation de son téléphone portable qu'il avait reçu ces documents, le 4 juin 2017, d'un dénommé[C] [Y] et qu'à cet envoi était jointe une attestation d'identité, supportant la photographie de M. [X] et une empreinte digitale censée être la sienne, mentionnant qu'elle avait été délivrée le 2 juin 2017 à l'intéressé.

9. M. [X] a admis que cette empreinte n'était pas la sienne et qu'il n'avait pu se faire délivrer en personne cette attestation puisqu'à cette date il n'était pas en Côte d'Ivoire mais en France.

10. Les investigations ont enfin établi que le certificat de nationalité ivoirienne, daté du 29 mai 2017 et émanant du tribunal de première instance de Bouake, en Côte d'Ivoire, avait été remis sur présentation de la carte d'identité de la mère de M. [X], alors que celle-ci est décédée en 2016.

11. Par jugement définitif du tribunal correctionnel de Montpellier en date du 18 octobre 2017, M. [X] a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans, pour des faits d'escroquerie et de détention frauduleuse de faux documents administratifs, commis du 11 juillet au 17 octobre 2017 à Montpellier. Il a exécuté

sa peine d'emprisonnement.

12. Le 19 juillet 2019, M. [X] a présenté une demande en révision de cette condamnation.

13. Le 19 décembre 2019, la commission d'instruction de la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales (la commission d'instruction) a ordonné un supplément d'information.

14. Sur commission rogatoire, le service régional de police judiciaire de Montpellier a procédé à l'analyse des documents remis par M. [X] et à diverses auditions.

15. Le 27 mai 2021, la commission d'instruction a déclaré la demande de M. [X] recevable et saisi la formation de jugement de la cour de révision.

## **Examen de la demande**

### *Exposé de la demande*

16. Le requérant sollicite, en application des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation de sa condamnation.

17. Il expose présenter de nouveaux éléments prouvant sa minorité au moment des faits visés dans le jugement ainsi que la réalité de l'identité alléguée : un extrait du registre des actes d'état civil de la mairie de [Localité 1] pour l'année 2007, délivré le 10 janvier 2018 par cette mairie, portant déclaration de naissance de M. [A] [X], le [date de naissance 1] 2001, par l'effet de la transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 20 décembre 2007 du tribunal de Toumodi, ainsi que la copie intégrale de ce même registre portant mention du jugement supplétif précité, délivrée le 10 janvier 2018, la copie de son passeport délivré le 25 janvier 2019 par les autorités ivoiriennes, mentionnant le [date de naissance 1] 2001 comme date de naissance, et le duplicata d'un certificat de nationalité ivoirienne établi le 9 octobre 2018 par le juge de la section de Toumodi.

### *Réponse de la Cour*

Vu l'article 622 du code de procédure pénale :

18. Aux termes de ce texte, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

19. Le demandeur produit la copie intégrale du registre des actes de l'état-civil

de la commune de [Localité 1] pour l'année 2007, délivrée le 10 janvier 2018, portant déclaration de naissance de M. [A] [X], le [date de naissance 1] 2001, par l'effet de la transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 20 décembre 2007 du tribunal de Toumodi, deux extraits du registre des actes d'état-civil de la mairie de [Localité 1] pour l'année 2007, délivrés, en termes identiques, les 10 janvier 2018 et 15 octobre 2019 par cette mairie, et un passeport délivré le 25 janvier 2019 par les autorités ivoiriennes, mentionnant le [date de naissance 1] 2001 comme date de naissance.

20. Ces actes constituent des éléments nouveaux, inconnus de la juridiction au jour du jugement.

21. Ces documents, délivrés dans les formes et par les autorités de Côte d'Ivoire, sont de nature, au regard des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, à faire naître un doute sur la culpabilité de M. [X], condamné pour escroquerie pour avoir fait usage de la fausse qualité de mineur en fournissant de faux papiers.

22. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision de condamnation.

23. Dès lors qu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, il y a lieu de renvoyer M. [X] devant un tribunal correctionnel autre que celui dont émane la décision contestée, ainsi que le prescrit l'article 624, alinéa 2, du code précité.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 18 octobre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Nîmes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le dix février deux mille vingt-deux.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, la rapporteure et la greffière.